# Réunion du comité du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime du 19 mai 2026 à URT (19h00)

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le onze mai deux mille vingt-six par voie électronique, s'est réuni, à URT, sous la présidence de M. Raymond POUYANNÉ, Président.

Monsieur le Président sortant ouvre la séance, il procède à l'appel des élus avec la lecture des désignations des délégués constatés par :

- délibération n°15 du 31 juillet 2020 pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- délibération n°2020-70 du 28 juillet 2020 pour la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans,
- délibération n°DEL20260413_35 du 13 avril 2026 pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- délibération n°2020-07-14 du 29 juillet pour la Communauté de Communes du Seignanx,
- et par délibération n°20260415D1du 15 avril 2026 pour la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

***Délégués Présents*** : Mmes CAZALIS Isabelle (CC Seignanx), DULIN Geneviève (CAPB), TAMENNE Julie (CCPOA) ; MM. BETBEDER Francis (CC MACS), BONNET Frédéric (CAPB), CASTETS Eric (CAGD), CHAMBRES Christian (CCPOA), COLLIN Stéphane (CCPOA), DARRIGADE Hervé (CAGD), DUBERTRAND Thierry (CC MACS), DUMERCQ Benoit (CAPB), DUPOUY-MINDEGUIA Jérôme (CAPB), FALGA Michel (CAPB), GARDERES Julien (CAPB), GENEVOIS Didier (CCPOA), GENEZE Lionel (CCPOA), HIRIGOYEN Roland (CAPB), JANOTS Jean-François (CC Seignanx), JOCOU Pascal (CAPB), LAROQUETTE Eric (CC MACS), LARRE Jean (CAPB), MARQUINE Yves (CAPB), MOUSTIÉ Didier (CCPOA), OUDJEDI Abderrahmane (CAPB), PETRISSANS Pierre (CAPB), POUYANNÉ Raymond (CAPB) et SAPPARRART Philippe (CAPB).

***Procuration*** : Aucune

***Excusés/Absents*** : MM. CALIAN Rémy (CAPB) suppléé par MARQUINE Yves, CASTEL Philippe (CA Grand Dax), CORRET Jérôme (CCPOA) suppléé par TAMENNE Julie, GABARUS Aurélien (CC MACS) suppléé par DUBERTRAND Thierry, MARTIN Christophe (CAPB) suppléé par OUDJEDI Abderrahmane, NARBEY Nicolas (CAPB) suppléé par DUMERCQ Benoit.

Il déclare installé dans leurs fonctions les délégués susnommés et confie la présidence de la séance à M. HIRIGOYEN Roland, doyen de l'assemblée.

***Présents*** : MM. JAUREGUY Julen, NINOUS Pierre, RELIER Dominique (délégués suppléants CAPB), Mme ARTCANUTHURRY Vanessa (directrice), MM. LAFITTE Patxiku et PETRISSANS Mathias (techniciens rivière).

***Secrétaire de séance*** : Monsieur JOCOU Pascal

Le doyen constate que **le *quorum de 15 délégués minimum est atteint.***

## Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Comité Syndical, approuve, le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026.

## Rappel de l'ordre du jour

1. Election du Président
2. Fixation du nombre de Vice-Présidents
3. Elections des Vice-Présidents
4. Désignation du bureau
5. Indemnités du Président et des Vice-Présidents
6. Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président

7. Règlement intérieur du fonctionnement de l'organe délibérant
8. Commissions
9. Désignations des représentants du groupement
10. Rapport d'activité 2025
11. Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet
12. Questions diverses

## 1. Election du Président

**Délibération n°01_20260519**

**Objet** : Election du président

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte et présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée, M. HIRIGOYEN Roland en vue de procéder à l'élection du Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7, transposable à l'élection du Président ;

Considérant que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 15

A obtenu :
M. POUYANNÉ Raymond : 26 (vingt-six)

**M. POUYANNÉ Raymond ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et a été immédiatement installé au premier tour de scrutin.**

## 2. Fixation du nombre de Vice-Présidents

**Délibération n°02_20260519**

**Objet** : Fixation du nombre de Vice-présidents

Le Président expose que la création du nombre de postes de Vice-Présidents relève de l'organe délibérant. Il explique que les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales prévoit que l'organe délibérant détermine, à la majorité simple, le nombre de postes de Vice-Présidents sans que celui-ci puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'assemblée, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents. Ainsi, ce pourcentage donne pour le Comité Syndical un effectif maximum de 6 Vice-Présidents.
Il précise également que l'article L.5211-10 précité permet à l'organe délibérant, à la majorité des 2/3, de fixer un nombre de poste de Vice-Présidents supérieur à celui exposé ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif, ni le nombre de 15.

Le Président propose donc la création de 3 postes de Vice-Présidents.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer 3 postes de Vice-Présidents.

## 3. Elections des Vice-Présidents

**Délibération n°03_20260519**

**Objet :** Elections des Vice-Présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical fixant le nombre de Vice-Présidents à trois,

Considérant que l'élection des Vice-Présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Président. Les Vice-Présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1er Vice-Président.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

**1er Vice-Président :**

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 15

A obtenu :
Mme CAZALIS Isabelle : 26 (vingt-six)

**Mme CAZALIS Isabelle ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1ère Vice-Président et a été immédiatement installé au premier tour de scrutin.**

**2ème Vice-Président :**

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :
M. MOUSTIÉ Didier : 26 (vingt-six)

**M. MOUSTIÉ Didier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème Vice-Président et a été immédiatement installé au premier tour de scrutin.**

**3ème Vice-Président :**

1er tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 15

A obtenu :
Mme DULIN Geneviève : 26 (vingt-six)

**Mme DULIN Geneviève ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème Vice-Président et a été immédiatement installé au premier tour de scrutin.**

## 4. Désignation du bureau

**Délibération n°04_20260519**

**Objet** : Désignation des membres du bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 18 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime qui prévoit l'installation d'un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, en limitant le nombre de membres du bureau au tiers du nombre de délégués titulaires,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer la composition du bureau dans les conditions suivantes :

**Outre le Président et les trois Vice-Présidents, deux autres membres du bureau.**

Après appel à candidatures, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Comité Syndical procède à l'élection des membres du Bureau et, à l'unanimité des présents,

- **DÉSIGNE** MM. BETBEDER Francis et DARRIGADE Hervé membres du bureau.

## 5. Indemnités du Président et des Vice-Présidents

**Délibération n°05_20260519**

**Objet** : Fixation des indemnités du Présidents et des Vice-Présidents

Le Président fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.5211-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que le montant maximal pouvant être versé au Président et aux Vice-Présidents est calculé en fonction de la strate démographique du Syndicat et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de Président et Vice-président pour les syndicats mixtes « fermés » sont déterminées à l'article R.5212-1.

Il précise que :

- l'indemnité versée à un Vice-Président, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Président, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Président), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents ne soit pas dépassé.

- l'enveloppe indemnitaire maximale correspond au montant total obtenu en additionnant l'indemnité maximale susceptible d'être versée au président et les indemnités maximales susceptibles d'être versées aux vice-présidents, calculées soit sur la base du nombre maximal de vice-présidences autorisé par l'article L.5211-10 du C.G.C.T., soit sur la base du nombre de vice-présidences effectivement exercées lorsque celui-ci est inférieur, l'effectif de référence de l'organe délibérant étant déterminé conformément à l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T..

Pour cette strate l'indemnité mensuelle maximale est de :

✓ 35,44 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour le Président,
✓ 17,72 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour chacun des Vice-Présidents.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents,
Considérant les délégations de fonction accordées par le Président aux Vice-Présidents,

L'assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

➢ **DECIDE** d'attribuer :

- au Président, M. POUYANNÉ Raymond, l'indemnité de fonction au taux de 25 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme CAZALIS Isabelle, 1ère Vice-Présidente : l'indemnité de fonction au taux de 10 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. MOUSTIÉ Didier, 2ème Vice-Président : l'indemnité de fonction au taux de 10 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme DULIN Geneviève, 3ème Vice-Président : l'indemnité de fonction au taux de 10 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

⇒ **PRECISE**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires,
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget,
- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

**Tableau des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents**

*Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime*
*Strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants*

**1/ Calcul de l'enveloppe à ne pas dépasser**

| | Taux maximal en % de l'indice | Valeur de l'indemnité au 1er janvier 2024 | |
|---|---|---|---|
| | | Annuelle | Mensuelle |
| Président | 35,44 % | 17 481,24 € | **1 456,77 €** |
| Vice-Président | 17,72 % | 8 740,62 € | 728,38 € x 3 Vice-présidents = **2 185, 15 €** |
| | | | **3 641,92 €** |

Valeur de l'indice indice 1027 : 49 326,29 €, décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

**2/ Indemnités votées par l'assemblée délibérante**

| | Taux voté par l'assemblée en % de l'indice brut terminal | Montant de l'indemnité mensuelle |
|---|---|---|
| Président | 25 % | **1 027,63 €** |
| 1ère Vice-Présidente<br>2ème Vice-Président<br>3ème Vice-Présidente | 10 %<br>10 %<br>10 % | **411,05 €**<br>**411,05 €**<br>**411,05 €** |
| **Montant global des indemnités allouées** | | **2 260,78 €** |

## 6. Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président

**Délibération n°06_20260519**

**Objet** : Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président

Le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'Assemblée la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte financier unique ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la collectivité à donner au Président délégation,

Considérant que le Président rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Comité Syndical,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE** de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, pour :

  - ✓ Procéder dans la limite du montant inscrit au budget primitif de l'année à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
  - ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédures formalisées et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - ✓ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  - ✓ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
  - ✓ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - ✓ Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des contentieux en première instance ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières ;
  - ✓ Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions passées avec les riverains concernant la réalisation de travaux de terrassement et de travaux réalisés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau.
  - ✓ Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des contrats passés avec des partenaires institutionnels pour le partage et/ou la fourniture de données concernant la gestion des milieux aquatiques.

## 7. Règlement intérieur du fonctionnement de l'organe délibérant

**Délibération n°07_20260519**

**Objet** : Règlement intérieur de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime

Le Président rappelle à l'assemblée que la Loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le Président donne lecture dudit règlement ci-annexé.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ADOPTE** le règlement intérieur de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime.

## 8. Commissions

**Délibération n°08_20260519**

**Objet** : Création des commissions de travail et désignation de leurs membres

Le Président expose que par transposition de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles sont composées exclusivement d'élus désignés en son sein par l'organe délibérant.

Il ajoute que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'organe délibérant.

Chaque commission est présidée par le Président ou un vice-président. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion

Le Président propose de créer trois commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- Travaux sur les ouvrages hydrauliques,
- Travaux gestion milieux aquatiques, communication et sensibilisation,
- Finances.

Il précise qu'il appartient également à l'organe délibérant de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et de procéder à leur nomination.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** la création des 3 commissions énumérées ci-avant ;

- **PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission de travail.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, transposable aux Syndicats, le Comité syndical, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- **Commission « Travaux sur les ouvrages hydrauliques »**

  - M. POUYANNE Raymond
  - M. MOUSTIÉ Didier
  - M. NARBEY Nicolas
  - JANOTS Jean-François
  - M. DUBERTRAND Thierry
  - M. GENEZE Lionel
  - M. RELLIER Dominique
  - M. OUDJEDI Abderrahmane

- M. DUPOUY-MINDEGUIA Jérôme
- M. ARRATEIG Sébastien

- **Commission «Travaux gestion milieux aquatiques, communication et sensibilisation»**

- Mme DULIN Geneviève
- M. POUYANNÉ Raymond
- M. CHAMBRES Christian
- M. BONNET Frédéric
- M. LAROQUETTE Eric
- M. DUBERTRAND Thierry
- Mme. CAZALIS Isabelle

- **Commission « Finances »**

- Mme CAZALIS Isabelle
- M. POUYANNE Raymond
- M. MOUSTIÉ Didier
- M. BETBEDER Francis
- M. DARRIGADE Hervé
- M. SAPPARRART Philippe

**Délibération n°09_20260519**

**Objet** : Election des membres de la commission d'appel d'offre

Le Président expose que le Syndicat doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.
Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il précise à ce sujet que la commission se compose du Président du Syndicat ou de son représentant, Président, et 5 membres élus par le Comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il lui appartient d'élire 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Le Président indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- la commission soit convoquée avec un délai franc de 5 jours ;

- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;

- ses séances ne seront pas publiques ;

- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;

- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président, et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ÉLIT** Les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire 1 : Mme CAZALIS Isabelle

Titulaire 2 : M. MOUSTIÉ Didier
Titulaire 3 : M. SAPPARRART Philippe
Titulaire 4 : M. BETBEDER Francis
Titulaire 5 : M. RELIER Dominique

Suppléant 1 : M. JANOTS Jean-François
Suppléant 2 : M. CHAMBRES Christian
Suppléant 3 : M. PETRISSANS Pierre
Suppléant 4 : Mme TAMENNE Julie
Suppléant 5 : M. NARBEY Nicolas

## 9. Désignations

**Délibération n°10_20260519**

**Objet** : Désignation d'un représentant au sein de l'Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Adour

Le Président rappelle que par délibération n°2018-11 en date du 15 octobre 2018, le comité syndical du Syndicat Mixte du Bas Adour a adhéré à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour, Affluents et Aquifères - Institution Adour. Le Syndicat est donc membre de l'EPTB a3 pour la partie de son périmètre située sur le territoire du Syndicat mixte du bas Adour.
Le Président rappelle que les statuts de l'EPTB a3 prévoit que le SMBAM est représenté au Comité Syndical par un délégué titulaire.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation correspondante.

Ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, le comité syndical,

- DÉSIGNE M. POUYANNÉ Raymond comme représentant du syndicat au sein de l'établissement public territorial de bassin de l'Adour, Affluents et Aquifères.

**Délibération n°11_20260519**

**Objet :** Désignation de représentants au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Adour aval

Le Président rappelle que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 8 mars 2022. Il est maintenant dans sa phase de mise en œuvre.

Le Président précise que la Commission Locale de l'Eau CLE est l'organe décisionnel du SAGE et qu'elle est composée de 3 collèges :

- Le collège 1 des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Le collège 2 des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- Le collège 3 des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le SMBAM bénéficient de 3 sièges au sein du 1er collège.

Pour faire suite au renouvellement général 2026, le Comité Syndical renouvelé doit procéder à la désignation de ses représentants au sein de la CLE.

Ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des présents,

- DÉSIGNE Mme DULIN Geneviève, Mme CAZALIS Isabelle et M. MOUSTIÉ comme représentants du syndicat au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Adour aval.

**Délibération n°12_20260519**

**Objet :** Désignation d'un représentant France Digues

Le président rappelle que France Digues est une association de 1901, dont l'objectif est de structurer et consolider la profession de gestionnaire de digues en favorisant les échanges techniques, le partage des savoir-faire et l'échange d'expériences, en développant les connaissances des gestionnaires par des formations et en créant des outils métiers spécifiques.

France Digues propose à ses adhérents, entre autres : de bénéficier d'un important réseau de gestionnaires et de professionnels de la gestion des digues ; de participer gratuitement à des journées techniques ciblées sur les besoins de ses adhérents ; de bénéficier d'une veille règlementaire ; de disposer de documents et notes techniques destinés aux gestionnaires ; d'orienter les actions de l'association ; de prendre part à différentes réunions (Comité Technique, Groupes de travail thématiques...) ; d'avoir un accès privilégié et une assistance à l'utilisation du logiciel métier SIRS Digues ; d'avoir un compte adhérent à la plate-forme d'échanges (site internet) de France Digues à laquelle pourront participer professionnels et experts, contenant une veille journalistique et technique, un forum, des documents techniques...

Le SMBAM avait adhérer à l'association France Digues par délibération n°11-28/03/2024.

participe à un réseau s'appuyant sur des échanges

Pour faire suite au renouvellement général 2026, le Comité Syndical renouvelé doit procéder à la désignation de ses représentants au sein de l'Association France Digues.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉSIGNE** comme représentant titulaire : POUYANNÉ Raymond
  et suppléant : MOUSTIÉ Didier

## 10. Rapport d'activité 2025

**Délibération n°13_20260519**

**Objet :** Approbation du rapport d'activité 2025

Le Président rappelle que l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que tous les ans un rapport retraçant l'activité de l'EPCI est adressé au Président de chaque EPCI membre.

Le Président présente le rapport d'activité 2025.

L'assemblée délibérante, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2025 ci-annexé.

## 11. Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

**Délibération n°14_20260519**

**Objet :** Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

Le Président rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet (articles L332-24 à L332-26 du Code général de la Fonction Publique).

Les règles en matière de recrutement par contrat de projet sont fixées aux articles R. 332-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatives au recrutement des agents contractuels.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi non permanent à temps complet de Chargé de missions pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026.

L'agent contractuel sera chargé de mener à bien le projet suivant : les phases 1 et 2 de l'élaboration du programme pluriannuel de gestion PPG 2028-2033 du bassin versant Adour aval.
Pour rappel, actuellement, le SMBAM dispose de 3 PPG différents (DPF64, Aran/Ardanavy et BV Adour aval landais) qui sont arrivés à échéance ou arrivent à échéance en 2026. Leur prolongation en l'état a été validée par les services préfectoraux mais il convient de procéder à leur renouvellement. Le principal objectif est de réaliser 1 PPG commun pour l'ensemble du territoire avec des actions ambitieuses qui tiennent compte des enjeux du territoire, des objectifs stratégiques définis par les élus et du changement climatique.

Pour ce faire, en raison de la charge de travail, le responsable GEMA du SMBAM qui sera le chef de projet, a besoin d'un chargé d'opération qui réalisera les missions relatives à la phase 1 « Etat des lieux et diagnostic du territoire » et qui participera à la phase 2 « Définition des stratégies d'intervention et des objectifs du programme pluriannuel de gestion ».

La durée prévisible du projet est de 1 an à compter du 1er septembre 2026.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 373.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens de rivière par délibération du Comité Syndical en date du 16 septembre 2025.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** - la création à compter du 1er septembre 2026 d'un emploi non permanent à temps complet de Chargé de Mission

  cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré 373,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe,
- **ADOPTE** l'ensemble des propositions du Président,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## 12. Questions diverses

- **CAPB – référent PREDICT** : suite au renouvellement des conseils municipaux, la CAPB doit mettre à jour les référents PREDICT. Les communes sont donc invitées à se rapprocher de la CAPB.
- **COPIL PEP du PAPI Adour aval :** mardi 16 juin 2026 à 14h30 – Mairie de SAINT-LAURENT De GOSSE
- **Présentation de la vidéo « remise en eau d'une zone humide sur les barthes de l'Aran ».**

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

Vu, le secrétaire de séance
Pascal JOCOU

SYNDICAT MIXTE
DU BAS-ADOUR MARITIME
116, rue de Gascogne 64240 URT
Tél. : 05 59 56 28 57
e-mail : contact@smbam.fr